
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 25 JUIN 2020**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 2020

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2020-18

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2020

DELIBERATION N° 2020-19

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2020

DELIBERATION N° 2020-20

APPEL À PROJETS "REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021" DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2020-21

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET INITIAL 2020

DELIBERATION N° 2020-22

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT DES AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) ATTRIBUÉES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

DELIBERATION N° 2020-23

APPEL A INITIATIVES EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) : REPORT DE L'ECHEANCE DE MONTAGE DES PROJETS TERRITORIAUX

DELIBERATION N° 2020-24

CONTRAT SMAVD - TAUX D'AIDE À L'ANIMATION POUR L'ÉLABORATION DU SAGE DURANCE SUR 2020-2022

DELIBERATION N° 2020-25

PÊCHES D'INVENTAIRE 2020 DANS LE DOUBS FRANCO-SUISSE SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DU CHATELOT

DELIBERATION N° 2020-26

INONDATIONS DES 21, 22 ET 23 JANVIER 2020 DANS LES PYRENEES ORIENTALES, L'AUDE ET L'HERAULT

DELIBERATION N° 2020-27

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION RELATIVE AUX AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE

DELIBERATION N° 2020-28

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DELIBERATION N° 2020-29

PRISE EN CHARGE DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

DELIBERATION N° 2020-30

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR LE COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES

DELIBERATION N° 2020-31

MODIFICATION DE TAUX D'AIDE POUR CERTAINES OPERATIONS EXAMINEES EN COMMISSION DES AIDES DU 18 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-32

MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS « PARTICIPATION CITOYENNE SUR LES GRANDS ENJEUX DE L'EAU »

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-18

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2020

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 mars 2020.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-19

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2020

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 mai 2020.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-20

**APPEL À PROJETS "REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021" DE
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets « rebond eau biodiversité climat 2020-2021 » de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse,

de fixer une enveloppe d'aide dédiée de 180 M€,

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



APPEL A PROJETS

REBOND EAU BIODIVERSITE CLIMAT 2020-2021

DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
25 juin 2020

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :
31 décembre 2021

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr/rebondEauClimatBiodiversite
- ou contactez la délégation régionale de l'agence de l'eau dont vous dépendez

Pour les questions relatives spécifiquement aux industries, vous pouvez envoyer un message à l'adresse : contact.aidesentreprises@eaurmc.fr

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'objectif visé par le présent appel à projets est l'adaptation et l'élargissement temporaire des règles d'intervention de l'Agence, pour accélérer le lancement de projets favorables au bon état des eaux, très freinés par la crise sanitaire, et soutenir la reprise des investissements dans le domaine de l'eau, en faveur des services d'eau et d'assainissement comme de l'ensemble de la feuille de route issue des Assises de l'eau, donc de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la lutte contre les pollutions et des économies d'eau.

Il s'agit de favoriser à la fois un redémarrage rapide du montage des projets, dès l'été ou l'automne 2020, et un soutien sur la durée 2020-2021.

La priorité porte sur les actions et projets les plus réactifs et moins complexes du point de vue des autorisations administratives. Les projets soutenus devront être prêts à démarrer très rapidement après l'attribution des aides de l'agence.

2. Le champ de l'appel à projets

Les conditions générales d'attribution et de versement des aides et des avances remboursables en vigueur s'appliquent, sauf mention expresse formulée ci-après par domaine thématique.

2.1. Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15-16-17)

2.1.1. Ouverture hors ZRR du financement du renouvellement et de la réhabilitation des réseaux d'assainissement, et de tous travaux d'amélioration des stations de traitement des eaux usées (LP11 et LP12)

Dans le cadre de son 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence accompagne déjà en Zone de Revitalisation Rurale un large panel de travaux sur les stations et réseaux d'assainissement, à un taux maximum de 70%.

Au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement et soutient également ces mêmes types de travaux en dehors des Zones de Revitalisation rurale, à un taux maximum de 50%.

De manière plus précise, au titre du présent appel à projets, sont ainsi éligibles, hors Zone de Revitalisation Rurale, les études et travaux suivants sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux d'assainissement :

- les travaux de mise en conformité collecte, équipement et performance des systèmes d'assainissement par rapport à la directive ERU,
- les travaux nécessaires pour la déshydratation et le stockage des boues,
- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de désimperméabilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...).

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage),
- l'assainissement non collectif,
- l'extension des réseaux y compris pour pollution historique.

Le taux d'aide maximum est de 50%.

Les conditions particulières d'intervention, les modalités de calcul des aides, et les conditions particulières de solde définies au paragraphe « Objectif 1.1. Améliorer le traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » s'appliquent.

Par cohérence, au titre du présent appel à projets, le taux d'aide maximum pour les investissements relatifs aux filières de valorisation des boues, définis dans le paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique », est porté à 50%.

2.1.2. Relèvement du taux pour la désimperméabilisation

Au titre du présent appel à projets, le taux maximum du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » est porté à 70%.

En outre, pour les projets éligibles de désimperméabilisation des sols et de végétalisation des cours d'écoles, collège, lycées et universités, le coût plafond défini au point « 3. Modalités de calcul des aides » du paragraphe « Objectif 2.2. Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » ne s'applique pas.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.1.3. Traitement des micropolluants en station, et méthanisation

Au titre du présent appel à projets, le traitement des micropolluants sur les stations de traitement des eaux usées d'une taille supérieure à 10 000 EH est éligible, au taux maximum de 50%.

Au titre du présent appel à projets, les aides relevant de l'enjeu « énergie » du paragraphe « Objectif 2.1. Innover dans les stations de traitement des eaux usées » de la délibération de gestion « Lutte contre la pollution domestique » peuvent être apportées sous forme de subvention (et non pas seulement sous forme d'avances remboursables). Le taux maximum d'aide reste de 50%.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.2. Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) : ouverture large du financement hors ZRR

Au titre du présent appel à projets, l'ensemble des opérations habituellement éligibles (dans le cadre du programme adopté à l'automne 2018) en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) au taux maximum de 70% devient également éligible sur le reste du territoire (donc hors ZRR), au taux maximum de 50%.

Ces opérations concernent les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services, les actions de protection de la ressource, les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et de remise à niveau des ouvrages vétustes.

Les types d'opérations exclus et éligibles hors ZRR sont ainsi identiques à ceux définis en ZRR au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 4.1. Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ». Les conditions et modalités de ce même paragraphe s'y appliquent dès lors.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence accompagne également sur l'ensemble du territoire, à un taux maximum de 50% :

- La création d'usines complètes de production d'eau potable, hors ZRR comme en ZRR (par dérogation à la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable ») : l'aide est alors apportée exclusivement sous forme d'avance remboursable ; les conditions et modalités du paragraphe « Objectif 4.1. » de la délibération de gestion « Gestion durable des services publics d'eau potable » s'appliquent.
- La réalisation de PGSSE expérimentaux soutenus par le Ministère en charge de la santé.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

2.3. Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP21)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau » et « Objectif 1.3. Mobiliser les ressources de substitution aux prélèvements actuels » de la délibération de gestion « Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » est porté à 70%. Ce relèvement de taux concerne donc les bassins versants et masses d'eau souterraines du bassin Rhône-Méditerranée sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, et les secteurs prioritaires définies pour la Corse (annexe 1 de l'énoncé du 11^{ème} programme).

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

En outre, au titre du présent appel à projets, l'agence élargit son accompagnement aux études et travaux d'économies d'eau, pour tous les usages (alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, l'agriculture et l'industrie), en dehors des secteurs déficitaires ou en risque de déséquilibre du SDAGE Rhône-Méditerranée et en dehors des secteurs prioritaires définis pour le 11^{ème} programme en Corse, à un taux maximum de 50% (sauf pour les usages industriels).

Plus précisément, pour les usages industriels, le taux maximum est de 30% d'aide, +10% d'aide pour les moyennes entreprises (soit 40% maximum), +20% d'aide pour les petites entreprises (soit 50% maximum).

Les actions éligibles sont identiques à celles définies au point « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » du paragraphe « Objectif 1.2. Limiter les prélèvements et économiser l'eau ». Les conditions et modalités de ce paragraphe « Objectif 1.2. » s'y appliquent dès lors.

2.4. Réduction des pollutions non domestiques, hors pollutions agricoles (LP13)

2.4.1. Soutien élargi aux actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses

Dans le cadre du 11^{ème} programme adopté à l'automne 2018, l'agence peut soutenir les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses selon 2 entrées :

1. Les projets présentés par les entreprises « IED » et qui visent à se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau (« Objectif 1.4. Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau »).
2. Les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme manifeste, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux en lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE (« Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste »).

En sus, sur le second point et spécifiquement au titre du présent appel à projets, l'agence peut soutenir des projets de réduction des pollutions non toxiques (donc pollutions par macropolluants), au regard du seul gain significatif sur le flux de pollution émis, sans lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE. Ces projets doivent représenter un montant minimum de travaux éligibles de 50 000 €.

Les autres dispositions (taux, modalités) de « l'Objectif 1.3. Réduire la pollution des macropolluants, en soutenant les projets d'intérêt manifeste » de la délibération de gestion relative à la réduction des pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP13) s'appliquent.

2.4.2. Soutien aux projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière

Au titre du présent appel à projets, l'agence peut également soutenir les projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière.

Les conditions spécifiques à ce volet du présent appel à projets figurent en annexe.

2.4.3. Recours au « Régime Cadre Temporaire » d'aide d'Etat SA-56985 en accompagnement des entreprises en difficulté financière du fait de la crise COVID-19

En vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État très récemment adopté, la Commission européenne a autorisé un régime-cadre français visant à soutenir les petites, moyennes et grandes entreprises fragilisées par la pandémie. Ce régime vise, à ce stade, une intervention rapide pour des décisions d'aides prises sur la courte période courant du 3 avril au 31 décembre 2020.

Il peut arriver que certaines entreprises, qui n'étaient pas en difficulté financière fin 2019, soient en difficulté financière en 2020, ce qui dès lors ne permet pas de recourir pleinement aux régimes d'aide Etat mobilisés en général pour le 11^{ème} programme d'intervention (soit par exclusion, soit par limitation du montant de l'aide). Si tel est le cas, l'agence peut mobiliser, spécifiquement dans le cadre du présent appel à projet, le Régime Cadre Temporaire SA-56985 pour leur apporter son soutien financier (sans dérogation aux taux d'aide, et dans la limite des conditions attenantes à ce même régime, notamment un plafond d'aides limité tous financeurs confondus à 800 k€).

2.5. Préservation et gestion des milieux (LP24)

Le taux maximum des paragraphes « Objectif 1.1. La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques » et « Objectif 1.2. La préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides » de la délibération de gestion « Préservation et restauration des milieux » est porté à 70%, sauf pour :

- « Objectif 1.1. » : les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes, les travaux d'entretien de la végétation, les opérations de dérasement (effacement) en matière de continuité écologique, et les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé
- « Objectif 1.2. » : les paiements pour services environnementaux, pour lesquels le taux maximum est inchangé

En outre, au titre du présent appel à projets, deviennent également éligibles :

- Pour la continuité écologique au sein du paragraphe « Objectif 1.1. », toute opération d'effacement (y compris hors liste 2), sous réserve d'argumentaire justifié, et selon les conditions et modalités de cet « Objectif 1.1. » ;
- Au titre des « zones humides clés » pour l'état des masses d'eau et l'adaptation au changement climatique, la maîtrise foncière des zones humides préservées non menacées, à un taux d'aide maximum de 50%, sous réserve d'argumentaire justifié au cas par cas, de production d'un PGSZH (plan de gestion stratégique zones humides) ou document équivalent, et d'une stratégie foncière.

Le PGSZH (ou document équivalent) est un document qui identifie les zones humides à l'échelle d'un territoire pertinent (sous bassin versant SDAGE en priorité), en croisant les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques avec les pressions les concernant. Cet outil de planification concerté cible les secteurs prioritaires d'intervention (restauration des fonctions) et ceux à préserver (non-dégradation des fonctions) au sein des zones humides inventoriées sur ce territoire.

Les « zones humides clés » sont celles qui contribuent le plus fortement aux enjeux de restauration de l'état des masses d'eau et d'adaptation au changement climatique et donc aux cycles hydrologiques (rétention des eaux en réponse au risque d'intensification des crues ; maintien du temps de séjour des eaux, alimentation des cours d'eau connexes et soutien à l'infiltration vers les nappes souterraines en réponse à la diminution de la recharge des eaux souterraines par les précipitations). Une argumentation s'appuyant sur les éléments comparatifs du plan de gestion stratégique (ou équivalent) doit démontrer l'intérêt majeur de la zone humide clé vis-à-vis du fonctionnement hydrologique du territoire concerné.

Au sein du paragraphe « Objectif 1.3. La restauration des milieux marins », le taux maximum pour les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de Posidonie et les zones à coralligènes est porté à 70%.

En outre, au titre du présent appel à projets, toutes les études et travaux relatifs aux mouillages sur tous herbiers (y compris matras morte) sont éligibles, à un taux maximum de 70%. Les conditions et modalités définies au paragraphe « Objectif 1.3. » s'y appliquent dès lors.

Le reste des conditions et modalités est inchangé.

3. Déroulement de l'appel à projets

Les dossiers sont déposés selon les modalités usuelles auprès de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre 2021.

L'appel à projets entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, pour les décisions d'aide prises à compter de sa date d'adoption.

Les dossiers sont examinés au regard des critères d'éligibilité définis supra, avec pour critère de sélection la maturité des projets au regard de leur date d'engagement effectif prévisible.

Les décisions d'aide sont prises selon les modalités usuelles de l'Agence de l'eau. Les dernières décisions d'aide pourront être prises en instance du mois de juin 2022 pour les dossiers reçus fin 2021.

Les opérations non éligibles en dehors du présent appel à projets ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence (au sens de la délibération de gestion relative à la politique partenariale). De même, les modalités et taux plus favorables du présent appel à projets (par rapport aux délibérations de gestion du 11^{ème} programme en vigueur) ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence.

**ANNEXE - Conditions spécifiques au point 2.4.2. de l'appel à projets
DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES
« VALORISATION ENERGIE, MATIERES »**

A) Les projets visés

L'appel à projets offre la possibilité de proposer des actions d'investissement sur les systèmes d'assainissement des industriels permettant une production ou une récupération d'énergie et de matières valorisables.

On entend par « système d'assainissement » :

- les réseaux d'assainissement (unitaire ou séparatif) et plus globalement l'ensemble des installations et équipements dédiés aux effluents qui s'y déversent ;
- les ouvrages de traitement des eaux usées, y compris ceux dédiés aux boues ou sous-produits d'épuration.

B) Les porteurs de projets attendus

Peuvent déposer des projets :

- les industriels (petites, moyennes et grandes entreprises) ;
- les exploitants privés de systèmes d'assainissement d'eaux usées industrielles dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec un industriel en particulier, ou plusieurs industriels dans le cas d'un système d'assainissement collectif dédié. Les sites collectifs mixtes, qui rassemblent, à l'échelle d'un territoire, des acteurs pouvant venir de l'industrie, des collectivités ou de l'agriculture ne sont pas éligibles, même pour la part industrielle.

C) Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant, à partir du système d'assainissement des industriels, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la récupération d'énergie thermique ou cinétique ;
- la production d'énergie et sa valorisation ;
- la récupération et/ou la production de matière et sa valorisation ;
- la valorisation des substances contenues dans les effluents et rejets ;
- la réutilisation des sous-produits d'épuration;

L'énergie et les matières doivent être valorisées en substitution d'une ressource déjà mobilisée pour un usage existant.

D) Les actions financées et les niveaux d'aide

Les aides de l'Agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

a) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation d'énergie (volet A) :

- Les études de faisabilité et travaux d'installations permettant la récupération et/ou la production d'énergie: méthanisation, unité de production de chaleur et d'énergie, et notamment les systèmes de cogénération (y compris la conversion d'une unité de production électrique en unité de cogénération), la récupération de chaleur sur les eaux usées, la récupération de la chaleur fatale issue des équipements d'épuration, le turbinage des effluents, ...
- Les études de faisabilité et travaux d'installations nécessaires à leur valorisation : dispositif de traitement préalable (notamment d'épuration du biogaz), les dispositifs de stockage et de distribution de l'énergie, les travaux liés aux réseaux de chaleur et d'énergie de l'entreprise ou avec les réseaux collectifs externes à l'entreprise, y compris les travaux et équipements nécessaires à la connexion sur ces réseaux ;
- des actions de communication dans le cadre d'un programme de travaux.

b) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation matières (volet B) :

- les études de faisabilité et des travaux d'installations permettant l'extraction des matières valorisables contenues dans les effluents et les sous-produits d'épuration ;
- les travaux d'installations nécessaires à leur valorisation.

A noter qu'au titre de cet appel à projet, la valorisation matière des sous-produits d'épuration via les pratiques d'épandage agricoles ou la production de compost ne constituent pas l'enjeu principal. L'objectif est avant tout de trouver des nouveaux modes de valorisation.

Modalités transverses aux projets (volets A et B) :

- Coûts admissibles
Pour les volets « énergie » (A) et « matières » (B), les coûts admissibles se limitent aux coûts d'investissements supplémentaires pour récupérer/produire/valoriser (de l'énergie et des matières) à partir de sources renouvelables.
A noter que le projet peut aussi répondre à d'autres enjeux du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau (notamment le traitement des effluents), et bénéficier d'aide à ce titre dans le cadre d'une unique demande d'aide.
- Taux d'aide
Pour les études et travaux relevant de ces volets A, B et C, le taux maximal est de 40% d'aide, + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
L'Agence demeure vigilante pour éviter que ses aides ne conduisent à ce que des projets présentent une rentabilité manifestement excessive.

E) Projets exclus

- les projets relevant des déchets solides ou liquides non traités par le système d'assainissement de l'industriel, ou non issus de celui-ci. A ce titre, les investissements territoriaux répondant à une logique de création de filière « déchets » ne sont pas éligibles. Le cas des investissements collectifs à un ensemble d'industriels pourra néanmoins être étudié ;
- les projets relevant de la simple optimisation de l'exploitation (remplacement d'équipements par des équipements moins énergivores, outils de pilotage de la station, efficacité énergétique des bâtiments) ;
- les projets qui ne sont pas centrés sur le périmètre du système assainissement de l'entreprise (voir définition §2.1), même si ceux-ci ont, in fine, des répercussions sur celui-ci ;
- les projets de production d'énergie sans lien avec l'eau (panneaux photovoltaïques ou éoliennes) ;
- les coûts de fonctionnement liés aux projets ;
- les projets répondant à une mise en demeure préfectorale ;

F) Aide maximale par projet

Dans le cadre de cet appel à projet, l'aide maximale accordée par projet est de 500 000 €

Par ailleurs, s'agissant du biométhane réinjecté, le plafond d'aide maximum en subvention, tous financeurs confondus (hors aides remboursables), sera limité en fonction du débit d'injection maximum à :

- 20 000 €/ Nm³/h pour un débit d'injection ≤ 150 Nm³/h.
- 12 000 €/ Nm³/h pour un débit d'injection > 150 Nm³/h.

G) Principe de cumul des aides d'Etat

L'aide de l'Agence entre dans le cumul des aides publiques, par rapport aux plafonds autorisés pour un même projet au titre de la réglementation relative à l'encadrement européen des aides d'Etat. Lorsque le porteur de projet sollicite, au-delà d'une aide à l'investissement, une aide au fonctionnement, le bénéficiaire devra indiquer l'aide apportée à l'investissement pour une prise en compte dans le cadre de l'examen par les autorités compétentes de l'aide au fonctionnement.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-21

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET INITIAL 2020

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 325,96 ETPT dont 324,3 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 1,66 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 565 519 541 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 26 208 176 € personnel
 - 11 737 418 € fonctionnement
 - 525 894 806 € intervention
 - 1 679 141 € investissement
- 612 457 035 € de crédits de paiement dont :
 - 26 208 176 € personnel
 - 12 584 688 € fonctionnement
 - 570 418 385 € intervention
 - 3 245 786 € investissement
- 523 881 267 € de prévisions de recettes
- - 88 575 768 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 80 802 704 € de variation de trésorerie
- - 90 421 882 € de résultat patrimonial
- - 85 329 982 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 86 435 206 € de diminution du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



BUDGET RECTIFICATIF N°1

2020

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET RECTIFICATIF N°1 2020

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

TABLEAU 1 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Autorisations d'emplois - Budget Rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	324,3	1,66	325,96

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

324,3

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

TABLEAU 2 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Autorisations budgétaires - Budget Rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES				
	Montants CF 2019 (12/03/2020)		Montants Budget rectificatif n°1		Écarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Écarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP					
Personnel	25 937 250,28	25 943 985,80	26 208 176	26 208 176	-	82 891	-	82 891			
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	734 962,51	734 962,51	650 247	650 247	-	-					
Fonctionnement	10 320 427,67	10 748 957,91	11 737 418	12 584 688	-	-					
Intervention	442 154 732,34	460 171 835,39	525 894 806	570 418 385	13 374 743	63 374 743					
Investissement	2 874 992,63	4 144 860,03	1 679 141	3 245 786	81 214	233 799					
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	481 287 402,92	501 009 639,13	565 519 541	612 457 035	13 373 066	63 525 651	537 076 347,58	523 881 267	12 314 800	TOTAL DES RECETTES (C)	
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		36 066 708,45			-	-	-	88 575 768	51 210 851	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)	

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Equilibre financier - Budget Rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*		88 575 768	51 210 851	36 066 708,45	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	3 730 981,00	12 374 200	-	29 503 798,21	14 514 762	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	5 134 787,80	8 466 600	-	6 000 000,00	8 966 600	1 966 600	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	15 154 393,62	- 5 000 000	-	3 035 994,43	132 502	132 502	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	24 020 162,42	104 416 568	51 210 851	74 606 501,09	23 613 864	2 099 102	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)	50 586 338,67	-	-	-	80 802 704	49 111 749	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			-			-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>50 586 338,67</i>		-		<i>80 802 704</i>	<i>49 111 749</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	74 606 501,09	104 416 568	51 210 851	74 606 501,09	104 416 568	51 210 851	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Situation patrimoniale - Budget Rectificatif n°1 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	23 315 628,61	23 962 336	- 82 891	Subventions de l'Etat			
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	734 962,51	650 247	-	Fiscalité affectée	531 164 685,62	522 060 400	14 621 400
Fonctionnement autre que les charges de personnel	104 886 715,37	121 790 574	16 066 643	Autres subventions			
Intervention (le cas échéant)	363 818 670,79	468 550 239	50 000 000	Autres produits	6 931 922,11	1 820 867	-
TOTAL DES CHARGES (1)	492 021 014,77	614 303 149	65 983 752	TOTAL DES PRODUITS (2)	538 096 607,73	523 881 267	14 621 400
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	46 075 592,96	-	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	90 421 882	51 362 352
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	538 096 607,73	614 303 149	65 983 752	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	538 096 607,73	614 303 149	65 983 752

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	46 075 592,96	- 90 421 882	- 51 362 352
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 332 500,91	5 091 900	2 691 900
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 500 843,16		
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs	40 170,22		
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	45 867 080,49	- 85 329 982	- 48 670 452

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	-	85 329 982	48 670 452	Capacité d'autofinancement	45 867 080,49	-	-
Investissements	5 731 264,45	15 619 986	233 799	Financement de l'actif par l'État			
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État			
				Autres ressources	20 555 143,14	14 514 762	-
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières	10 002 949,20	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	5 731 264,45	100 949 968	48 904 251	TOTAL DES RESSOURCES (6)	76 425 172,83	14 514 762	-
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	70 693 908,38	-	-	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	-	86 435 206	48 904 251

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants CF 2019 (12/03/2020)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	70 693 908,38	- 86 435 206	- 48 904 251
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	20 107 569,71	- 5 632 502	207 498
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	50 586 338,67	- 80 802 704	- 49 111 749
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	266 716 385,65	180 281 180	84 088 862
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	119 356 040,48	113 723 538	33 016 371
Niveau final de la TRESORERIE	147 360 345,17	66 557 641	51 072 491

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

DELIBERATION N° 2020-22

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À L'ATTRIBUTION ET AU VERSEMENT
DES AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES
ENVIRONNEMENTAUX (PSE) ATTRIBUÉES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2019-48 du 18 octobre 2019 relative à l'appel à initiatives pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

Article 1 :

Valide la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à l'expérimentation de paiements pour services environnementaux (PSE) attribuées aux exploitations agricoles, présentée en annexe ci-après.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

**Convention de mandat relative à l'attribution et au
versement des aides à l'expérimentation de paiements
pour services environnementaux (PSE) attribuées aux
exploitations agricoles**

Entre

La collectivité « *nom de la collectivité* », représentée par « *nom du représentant de la collectivité* », en tant que « *fonction du représentant de la collectivité* », agissant en vertu de la délibération du « *date de la délibération* », désignée ci-après par « la collectivité »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur Général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- Vu la notification à la Commission européenne du 29 juillet 2019 concernant le régime d'aide d'Etat sur la valorisation des services environnementaux et l'incitation à la performance environnementale des exploitations
- Vu la délibération du xx 2020 du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative à l'approbation d'un modèle-type de convention de mandat pour la gestion des Paiements pour Services Environnementaux

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT DONNE A LA COLLECTIVITE

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides dans le cadre de l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des exploitations agricoles. La collectivité mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions financière, le suivi et le solde des travaux avec des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à la collectivité mandataire, pour rémunérer les exploitations agricoles pour services environnementaux rendus, liés aux enjeux biodiversité et eau.

La mise en œuvre de ce dispositif de rémunération doit répondre aux attentes des exploitations agricoles et des collectivités engageant des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la biodiversité, et de qualité de la ressource en eau.

La nature des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention relève de la catégorie des dépenses d'intervention. Le mandat donné par l'agence de l'eau porte sur :

- la réception et l'instruction des dossiers individuels de demande d'aide des agriculteurs,
- la notification des aides attribuées par l'agence aux agriculteurs,
- le paiement des aides à ces derniers,
- le contrôle des aides versées,
- le recouvrement des indus.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation de la convention de mandat entraîne le solde de la convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire dans l'exécution de la présente convention, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

A l'initiative de l'agence de l'eau, la convention pourra être revue sans indemnité en cours de validité si c'est nécessaire pour la mettre en conformité avec l'évolution éventuelle de la réglementation européenne sur les aides directes aux agriculteurs..

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

4-1 Conditions d'intervention

Sont éligibles les projets situés en tout ou partie :

- sur une aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC),
- sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et les zones de sauvegarde associées,
- sur des territoires à forts enjeux de biodiversité et plus particulièrement à forts enjeux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et humides liés à la trame bleue ou à la trame turquoise.

4-2 Attribution de l'aide globale par l'agence

Suite à la phase d'émergence des projets territoriaux, la collectivité mandataire recense les exploitations agricoles volontaires pour l'expérimentation. La collectivité mandataire dépose une demande d'aide collective à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité mandataire doit comporter au moins :

- la présente convention de mandat signée,
- le descriptif général du projet porté par la collectivité,
- la liste des indicateurs obligatoires et complémentaires le cas échéant du projet territorial,
- le nombre d'exploitations agricoles volontaires et le montant prévisionnel global du projet.

Et pour chaque exploitation agricole (liste conforme à l'annexe 2 ci-après) :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- les types de zones à enjeux,
- les surfaces et le type de pratique,
- les montants par année et totaux pour chaque brique des PSE.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale constituant une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité mandataire pour reverser les aides à chaque agriculteur.

4-3 Attribution des aides individuelles aux exploitations agricoles par la collectivité compétente mandataire

La collectivité mandataire assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide des bénéficiaires finaux que sont les exploitations agricoles.

Chaque bénéficiaire doit transmettre à la collectivité mandataire un dossier comprenant le mandat visé (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité mandataire pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à la collectivité mandataire la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations. Le mandat comprend les engagements des exploitations agricoles sur le respect de non-cumuls des aides.

Dans la limite de l'enveloppe décidée et notifiée par l'agence, la collectivité mandataire notifie à chaque exploitation agricole le montant de l'aide prévisionnelle de l'agence (modèle en annexe 5). Cette convention l'autorise à engager le projet et lui précise les dates butoirs, les modalités de versement de l'aide et de transmission des pièces justificatives pour son versement. La notification de la collectivité doit indiquer lisiblement la participation de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au projet.

4-4 Modalités de calcul des aides

Après validation du projet de territoire et le dépôt d'une demande d'aide collective, les paiements pour services environnementaux sont financés en totalité par l'Agence de l'Eau.

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'atteinte de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles correspondent à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafonds (dites « valeurs guides » dans la notice descriptive MTES) à ces services. Quatre valeurs sont ainsi définies par le présent régime, elles caractérisent les services environnementaux maximum (SE max) qu'est susceptible de rémunérer la puissance publique.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

La détermination du montant de rémunération annuelle par hectare au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides avec les valeurs des indicateurs de résultats de l'exploitation, traduits en note de 0 à 10.

Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les aides relevant du présent régime de PSE, à finalité environnementale, sont cumulables avec les aides du premier pilier à finalité économique (droits à paiement de base, paiements couplés).

Il ne peut y avoir cumul de PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur une exploitation agricole.

Enfin, il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...).

ARTICLE 5 – VERSEMENTS ET REDDITION DES COMPTES

5.1 Conventonnement de l'aide

Une fois la décision d'aide prise, l'Agence établit une **convention d'aide financière avec la collectivité**. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque projet :

- le nom des bénéficiaires
- les types de pratique et les surfaces aidées
- le coût à l'hectare
- le montant de l'aide.

La convention financière précise également que la collectivité mandataire s'engage à reverser l'intégralité des aides aux bénéficiaires.

5. 2 Premier versement

L'agence versera une avance de 20 % du montant total de l'aide sur la base de la convention signée par la collectivité mandataire, de l'ensemble des notifications d'aide aux agriculteurs (annexe 5) et des mandats et engagements du bénéficiaire (annexe 1).

5.3 Autres versements

Un versement annuel sera effectué sur les 5 années du projet. Au plus tard 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par la collectivité, celle-ci adresse à l'agence un décompte des opérations justifiant l'utilisation de l'avance précédemment versée. Ce décompte (conforme au modèle joint en annexe 3) établit la liste des bénéficiaires précisant pour chacun inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- les coordonnées,
- les données techniques : notes par type de pratique PSE de l'année écoulée,
- le numéro du mandat,
- la date de reversement,
- le montant de l'aide reversé par la collectivité mandataire à chaque bénéficiaire.

Le décompte est signé par le président ou maire de la collectivité et par le trésorier payeur ou comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur applicable aux collectivités locales et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Ce décompte permettra à l'agence de débloquer une nouvelle avance de 20% maximum, et a minima du montant justifié dans le décompte de l'année n-1.

En cas du non-respect du délai des 5 mois après la date anniversaire de la signature de la convention financière par la collectivité pour la transmission des justificatifs de paiement (décompte signé), l'agence appliquera une réduction forfaitaire de 20% de son versement annuel. L'agence ne versera pas l'acompte suivant tant que le précédent n'est pas justifié.

La collectivité fournit également les éléments figurant en annexe 4 pour chaque agriculteur engagé dans le projet de territoire.

5.4 Au solde

Tous les justificatifs des dépenses nécessaires au solde de la convention doivent être reçus à l'agence au plus tard le 31/12/2026.

En complément du décompte visé ci-dessus, au solde la collectivité présente un bilan complet de l'opération avec pour chaque bénéficiaire le montant de l'aide attribuée, les sommes versées annuellement et pour la 5ème année les montants et date de versement.

L'aide est recalculée au prorata des montants dus sur les 5 années. En cas de trop versé par l'agence à la collectivité mandataire, un titre de remboursement sera émis par l'agence au nom de la collectivité mandataire.

Le montant total de l'aide au projet constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Les aides par agriculteur ne peuvent être modifiées que sous forme d'avenant dans la limite du montant plafond du projet.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque bénéficiaire d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives.

5.5 Changement de statuts du mandataire ou des bénéficiaires

Le mandataire

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

En cas de changement de collectivité mandataire, les pièces justificatives de transfert de compétences et les mandats établis entre la collectivité et les exploitants agricoles devront être apportées à l'agence pour tout versement

Les bénéficiaires

En cas de changement de nom ou de statuts juridiques d'un bénéficiaire, la liste annuelle doit identifier l'ancien et le nouveau bénéficiaire. Dans ce cas les zones concernées par l'aide de l'agence doivent rester les mêmes. Le nouveau bénéficiaire doit redonner mandat à la collectivité (cf annexe 1), charge à elle de s'assurer que l'adresse, les types de zones à enjeux et la SAU sont les mêmes que pour le précédent bénéficiaire. Le nouveau mandat est adressé à l'agence. En cas de retrait ou cessation d'activité, l'ancien bénéficiaire ne peut être remplacé par un nouvel entrant dans le dispositif.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les contrôles au niveau des exploitations agricoles sont placés sous la responsabilité de la collectivité. Chaque exploitant agricole aidé transmet à la collectivité mandataire annuellement les indicateurs (fournis en annexe 4 au mandat entre les bénéficiaires et la collectivité).

Chaque année, la collectivité mandataire s'engage à contrôler sur site au minimum 2 % des exploitations agricoles (et a minima un agriculteur par an) bénéficiaires d'un PSE.

Les contrôles in situ se matérialisent par l'établissement d'un rapport par exploitation visitée incluant la vérification de tous les indicateurs nécessaires à l'établissement des notes PSE. Ces rapports sont transmis à l'agence de l'eau annuellement avant le 31 mai pour information.

En cas du non respect des modalités de contrôle de l'année n, l'agence ne versera pas l'acompte de l'année n+1.

La première année du contrat, les contrôles des exploitations agricoles portent sur les données de l'existant, telles que mentionnées dans le dossier de demande.

Les années suivantes, les contrôles portent tant sur l'état initial que sur les réalisations.

Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives aux indicateurs de résultats traduisant la situation de l'exploitation en matière de développement des infrastructures agro-écologiques et de gestion des agro-écosystèmes.

ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES A LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES EVENTUELS INDUS RESULTANT DES PAIEMENTS

En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attribuaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, ou si un exploitant se retire du dispositif à son initiative, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attribuaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attribuaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. Après accord de l'agence, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et le comptable public ou trésorier du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attribuaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence ou de la demande de l'agence suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 6. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, le comptable public ou trésorier du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attribuaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, la collectivité mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés qui lui ont été présentés par son comptable public ou trésorier et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à la collectivité mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

Le comptable public ou trésorier du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances validées par l'agence faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence [à concurrence de la part qu'elle a apportée].

ARTICLE 8- REMUNERATION DU MANDATAIRE

La collectivité mandataire ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat. La collectivité mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue, ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux exploitations agricoles concernés.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

A Lyon, le _____,

A _____, le _____,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président
de « *la collectivité mandataire* »,

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE POUR LE VERSEMENT DES AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Je soussigné :

Demeurant à :

Nom du projet territorial :

Type de zones à enjeux (Aire d'Alimentation de captage prioritaire / Ressource stratégique et/ou biodiversité) :

Surface agricole utile (en hectares) :

Fournir en annexe la liste des parcelles avec leurs références cadastrales (préfixe, section numéro, ville, code postal) et les surfaces

Donne mandat à « désigner la collectivité mandataire » pour percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour le paiement pour services environnementaux avant de me la reverser intégralement ;

M'engage à reverser à « désigner la collectivité mandataire » les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations.

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur mon exploitation.

M'engage à ne pas cumuler les aides des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR aux aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...)

M'engage à retourner annuellement avant le _____ le tableau des indicateurs fournis en annexe complété.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exploitant,

ANNEXE 2
DEMANDE D'AIDE
À L'EXPÉRIMENTATION DE PSE
(pour 5 ans)

Nom de la collectivité compétente :
Département:

Nom du bénéficiaire	Numéro SIRET	Numéro pacage	Commune	SAU (ha)	Montant Prévisionnel PSE 2021	Montant Prévisionnel PSE 2022	Montant Prévisionnel PSE 2023	Montant Prévisionnel PSE 2024	Montant Prévisionnel PSE 2025	Montant prévisionnel total
			Total							

A Le

**La collectivité
compétence
(cachet)**

ANNEXE 3
AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAU POUR LES VERSEMENTS ANNUELS

Année :

Nom de la collectivité compétente :
Département:

Nom du bénéficiaire	Commune(s)	SAU	Note ou variation par type de PSE				Rémunération		Aide versée * par la collectivité compétente au bénéficiaire		
			Structures paysagères/ création	Structures paysagères/ entretien	Systèmes de production/ entretien	Systèmes de production/ création	Rémunération PSE par hectare	Rémunération PSE totale	Date de paiement de la pièce	Numéro de la pièce t	Montant de la pièce
Total											

* montant négatif si émission d'un titre de remboursement

A

Le

**La collectivité
compétence
(cachet)**

**Le comptable
public**

*Certifie que les paiements effectués sont appuyés
des pièces justificatives prévues par la
réglementation en vigueur et être en possession
de toutes les pièces afférentes à ces opérations.*

ANNEXE 4
AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAUX POUR LES VERSEMENTS ANNUELS POUR CHAQUE AGRICULTEUR

Nom du bénéficiaire		SAU							
Commune(s)		Année							
			Plage de rémunération PSE		Etat de l'exploitation année n-1		Etat de l'exploitation année n		Variation de la note
Thématique / Brique / Domaine	Sous-Domaine	Indicateurs	SE mini	SE maxi	Valeur indicateur	Note/10	Valeur indicateur	Note/10	
Gestion des structures paysagères	Non concerné	1 : % d'Infrastructures Agroécologiques							
		2 : Nombre de milieux présents							
		Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire							
	Moyenne gestion des structures paysagères								
Systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux	3 : Longueur moyenne de rotation (ans)							
		4 : % de couverture des sols							
		Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire							
		Moyenne gestion des couverts végétaux							
	Autonomie du système de production	5 : Quantité moyenne d'azote minéral par hectare							
		6 : IFT Herbicides/IFT de référence							
		Eventuel(s) Indicateur(s) supplémentaire en fonction du projet de territoire							
	Moyenne autonomie du système de production								
Moyenne caractéristiques des systèmes de production agricole									

ANNEXE 4 (SUITE)
AIDES À L'EXPÉRIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX
TABLEAUX POUR LES VERSEMENTS ANNUELS POUR CHAQUE AGRICULTEUR

		Synthèse PSE par agriculteur				
		Rémunération en Euros par hectare	Note divisée par 10	SAU de l'exploitation	Rémunération PSE	Plafond (€/ha)
Gestion des structures paysagères	Création	676				450
	Entretien-Maintien	66				
Systèmes de production agricole	Transition	260				600
	Entretien-Maintien	146				
Total						

ANNEXE 5
MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE

Logo agence

Date
NOM
ADRESSE du mandataire

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Objet : Notification d'attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse vous est accordée pour votre engagement dans le dispositif de paiements pour services environnementaux pour [la protection des captages] porté par [Nom de la collectivité ou de l'organisme public], pour lequel vous avez déposé une demande d'aide.

L'aide financière est attribuée dans les conditions suivantes :

- Nom de l'exploitation agricole : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Adresse de l'exploitation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- [Mesure technique choisie : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
- Aide maximale retenue pour toute la durée d'engagement : X XXX € TTC

Le versement de l'aide est conditionné, à la signature du mandat avec la collectivité, à la bonne réalisation des engagements prévus dans le cahier des charges, au respect du calendrier pour un achèvement au plus tard le 31 décembre 2025.

Le présent courrier vous autorise à démarrer l'expérimentation.

En cours d'engagement, vous êtes tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction de votre dossier et de permettre la bonne vérification des engagements du dossier d'aide.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée.

[La collectivité]

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-23

APPEL A INITIATIVES EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) : REPORT DE L'ECHEANCE DE MONTAGE DES PROJETS TERRITORIAUX

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2019-48 du 18 octobre 2019 relative à l'appel à initiatives expérimentation de paiements pour services environnementaux

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

De reporter du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021 la date limite de dépôt des demandes d'aide PSE sur les territoires sélectionnés (cette date limite de dépôt était fixée en fin du point « 3. Déroulement de l'appel à initiatives » du règlement adopté par la délibération n°2019-48), compte-tenu des contraintes de la crise sanitaire liée au COVID-19.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-24

**CONTRAT SMAVD - TAUX D'AIDE À L'ANIMATION POUR L'ÉLABORATION DU
SAGE DURANCE SUR 2020-2022**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

Article 1

D'autoriser exceptionnellement l'Agence à retenir, par dérogation aux dispositions de l'article 1 (paragraphe 1. Actions éligibles et taux d'intervention) de la délibération de gestion relative à la gestion concertée et au soutien à l'animation, un taux de 65% pour l'aide à l'animation et l'élaboration du SAGE Durance par le SMAVD sur les années 2020 à 2022, sous condition de respect des échéances précisées dans le rapport du Directeur général de l'Agence.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-25

**PÊCHES D'INVENTAIRE 2020 DANS LE DOUBS FRANCO-SUISSE
SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DU CHATELOT**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11ème programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser exceptionnellement l'Agence à apporter, dans ce contexte frontalier et par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion relative à la préservation et la gestion des milieux, une aide à un taux de 50% pour les pêches d'inventaire à réaliser dans le Doubs franco-suisse par la Société des Forces Motrices du Chatelot en 2020, dans la limite de 67 000 € d'aide.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-26

**INONDATIONS DES 21, 22 ET 23 JANVIER 2020 DANS LES PYRENEES
ORIENTALES, L'AUDE ET L'HERAULT**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

Le taux d'intervention maximum de l'Agence pour les aides au « post-sinistre » suite aux intempéries des 21, 22 et 23 janvier 2020 dans les départements de l'Aude, des Pyrénées Orientales et l'Hérault est porté à 40%.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2020-27

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION RELATIVE AUX AIDES A
LA PERFORMANCE EPURATOIRE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la délibération n° 2019-39 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 18 octobre 2019 relative aux aides à la performance épuratoire,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1

L'article 1.3 de la délibération n°2019-39 du conseil d'administration du 18 octobre 2019, est ainsi modifiée :

"Article 1.3 - Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'aide est attribuée si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant la date limite du 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. ~~Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée.~~

En 2020, compte-tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de l'obligation de confinement s'appliquant du 17 mars au 11 mai 2020, une période de tolérance est appliquée. En 2020, les éléments doivent être transmis avant le 1^{er} juillet 2020 pour pouvoir donner lieu au calcul de l'aide. Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée.

A compter de 2021, l'aide est minorée de 20% lorsque la production de ces éléments intervient dans le mois suivant la date limite de transmission. Passé ce délai, l'aide n'est plus attribuée "

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-28

**AVENANTS AUX CONVENTIONS DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2016-14 du 23 juin 2016 modifiant l'énoncé du 10ème Programme d'intervention de l'Agence ;

Vu la délibération n°2017-17 du 21 juin 2017 modifiant la convention de mandat ANC,

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E:

Article 1

De valider l'avenant à la convention type de mandat relative à l'attribution et le versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués aux particuliers maîtres d'ouvrage pour le 10^{ème} programme (annexe 1)

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

**Collectivité compétente
en assainissement non collectif**

**AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Avenant
à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non
collectifs attribuées à des tiers**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif _____, représentée par _____, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente », d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par, Directeur général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence », d'autre part,

IL A ÉTÉ MODIFIÉ CE QUI SUIT :

L'article 4.3 « ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES AUX TIERS PAR LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE MANDATAIRE » est modifié comme suit :

La collectivité compétente dispose de 4 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux.

Le reste de la convention n'est pas modifié.

A Lyon, le _____,

A _____, le _____,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président
de « la collectivité compétente »

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-29

PRISE EN CHARGE DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au «forfait mobilités durables»,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat,

DECIDE

Article 1

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prend en charge tout ou partie des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un «forfait mobilités durables».

Le bénéfice du «forfait mobilités durables» est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport.

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du «forfait mobilités durables» est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 2

En application de l'arrêté susvisé, cette prise en charge s'élève à un montant maximum de 200 € par an et par agent pour un nombre minimal de 100 jours d'utilisation. Ce montant sera révisé en cas de modification de l'arrêté d'application.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Article 3

Le paiement de ce forfait intervient l'année suivant celle de la demande et, le cas échéant, après le contrôle tel que mentionné à l'article 1 alinéa 2 ci-dessus.

Article 4

La date d'effet de cette prise en charge est fixée à compter du 11 mai 2020 selon les modalités suivantes.

Du 11 mai au 31 décembre 2020 : pour cette période transitoire, les agents bénéficient d'un droit d'option modifiable.

Ainsi, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du «forfait mobilités durables» et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Le montant du forfait mobilité sera alors proratisé.

Le montant du «forfait mobilités durables» et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

A compter du 1er janvier 2021 : les agents bénéficient d'un droit d'option irrévocable par année civile.

Article 5

Ce dispositif remplace à compter du 1er juillet 2020 l'indemnité kilométrique vélo. Les agents bénéficiant de l'indemnité kilométrique vélo peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à compter de cette date, pour un montant maximum de 100 € par agent pour 2020.

Article 6

Le directeur général sera chargé de l'application de ces dispositions.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-30

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES
MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR LE
COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'énoncé du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Vu la délibération n° 2020-17 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 12 mai 2020 relative à l'appel à projets 2020 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en faveur des maitres d'ouvrages de stations d'épuration impactées par le covid-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées.

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1

Le règlement de l'appel à projet 2020 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en faveur des maitres d'ouvrages de stations d'épuration impactées par le covid-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées est ainsi modifié :

- la date d'ouverture de l'appel à projets est fixée au 8 juin 2020 ;
- la date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide est fixée au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2

Au point 2.3 « Modalités de calcul de l'aide », le tableau est ainsi modifié :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	<ul style="list-style-type: none">▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation	3 000
	<ul style="list-style-type: none">▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur	10 000
>30 – ≤60	<ul style="list-style-type: none">▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation	7 000
	<ul style="list-style-type: none">▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur	15 000

>60 – <120	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation 	18 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation selon une solution d'hygiénisation validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur 	25 000
≥120 – <600	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant) 	28 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	15 000
≥600 – <1 800	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant) 	40 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	18 000
≥1 800	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	25 000

Après le tableau est ajouté le paragraphe suivant :

Pour toute autre solution d'hygiénisation majoritairement mise en œuvre et validée par l'ANSES ou la DDT(M) concernée, l'agence de l'eau se réserve le droit de l'assimiler au type d'opération techniquement le plus proche parmi les catégories fixées par le tableau précédent.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-31

**MODIFICATION DE TAUX D'AIDE POUR CERTAINES OPERATIONS
EXAMINEES EN COMMISSION DES AIDES DU 18 JUIN 2020**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2020-317 de la Commission des aides du 18 juin 2020

Vu le règlement de l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

DE C I D E

Article 1 :

De porter le taux d'aide des opérations listées en annexe au taux maximum possible au titre de l'appel à projets Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 (en tenant compte des cofinancements éventuels et des plafonds), conformément au tableau fourni en annexe.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

	Entité	Intitulé opération	N° opération	assiette (en €)	taux 11e programme utilisé dans GDAI	taux AAP possible	Aide pour CDA (en €)	Aide suite à AAP (en €)	différence (en €)
1	DPI	CNR-Etude AVP restauration site de Chamfort	213502	140 250	50,00%	70,00%	70 125	98 175	28 050
2	DPI	SHR-Programme 2020 restauration	213376	142 664	50,00%	68,00%	71 332	97 012	25 680
3	MTP	Plan de gestion stratégique des Espèces Exotiques Envahissantes - BV Orb Libron	213844	120 000	50,00%	70,00%	60 000	84 000	24 000
4	MTP	Programme de travaux 2020 sur les atterrissements des Gardons	213945	180 000	50,00%	70,00%	90 000	126 000	36 000
5	MTP	LAUDUN-L'ARDOISE - Réhabilitation réseaux EU Village - Priorités 1 et 2 du SDA	214360	222 950	30,00%	50,00%	66 885	111 475	44 590
6	MRS	Roquemaure - Travaux réseaux EU rues Carnot, Gare et Croze	213417	546 630	30,00%	50,00%	163 989	273 315	109 326
7	MRS	MALAUCENE - Travaux réseaux AEP "site ancienne papeterie" - PGRE Ouvèze	213495	548 308	50,00%	70,00%	274 154	383 816	109 662
8	MRS	Travaux substitution Aygues par le Rhône : renforcement réseaux AEP Bouchet - Tulette - PGRE de l'AYGUES	213598	624 667	50,00%	70,00%	312 334	437 267	124 933
9	MRS	Aide complémentaire - ROE45213 : Aménagement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Saint André d'Embrun	211556	163 000	50,00%	60,00%	81 500	97 800	16 300
10	MRS	Travaux d'abaissement et de création d'une passe à poisson avec vidéo-comptage du seuil de Verteil (ROE24765)	213672	1 210 606	50,00%	66,40%	605 303	803 842	198 539
11	LYO	ASTER CEN 74 : restauration de la réserve du bout du lac et accompagnement de la restauration de la Dranse	214189	10 764	50,00%	70,00%	5 382	7 534	2 152
12	LYO	Grand Chambéry:Sécurisation AEP commune des Déserts et territoire des Bauges Derrière	213370	2 860 000	24,54%	50,00%	702 000	1 430 000	728 000
13	LYO	EDF : suivi et lâchers d'eau dans le cadre de la cellule d'alerte	212826	120 000	50,00%	70,00%	60 000	84 000	24 000
14	LYO	EDF : étude frayères échouage piégeage sur la basse vallée de l'Ain	213980	180 000	50,00%	70,00%	90 000	126 000	36 000
15	LYO	EDF : Augmentation du débit plancher de l'Ain en sortie du barrage d'Allement	212824	374 000	50,00%	70,00%	187 000	261 800	74 800
16	LYO	EDF : Modulation des débits sur la rivière d'Ain	212823	181 000	50,00%	70,00%	90 500	126 700	36 200
17	LYO	09390: Economies d'eau AEP: programme de travaux 2020	213455	461 000	50,00%	70,00%	230 500	322 700	92 200
18	LYO	05956: Continuité piscicole : aménagement du radier du pont d'Oullins	213433	18 478	50,00%	70,00%	9 239	12 935	3 696
19	LYO	Travaux de mise en conformité de la canalisation de transfert vers l'UDEP de Montbonnot	214310	2 167 130	30,00%	50,00%	650 139	1 083 565	433 426
20	LYO	La Motte d'Aveillans-Mise en séparatif et raccordement du réseau descente de la Tapa, rue de l'Eglise et rue d'Aveillans	213690	530 250	30,00%	50,00%	159 075	265 125	106 050
21	LYO	Mise en séparatif du réseau unitaire du bourg de la commune de Barraux et suppression de déversoirs d'orage	212734	512 750	30,00%	50,00%	153 825	256 375	102 550
22	LYO	Création bassin orage 3500m3-station d'epuration des charpillates-AideExcepContratBIC	214012	1 000 000	25,00%	35,00%	250 000	350 000	100 000
23	BSN	CD25 : Restauration hydraulique sur l'espace naturel sensible de la tourbière des Guillemins	214245	201 471	50,00%	70,00%	100 736	141 030	40 294
24	BSN	FDC 25 : Rézo humide travaux de restauration	214470	79 192	50,00%	70,00%	39 596	55 434	15 838
25	BSN	FDC 25 : Rézo humide plans de gestion	214510	24 952	50,00%	70,00%	12 476	17 466	4 990

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-32

**MODIFICATION DU CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS « PARTICIPATION
CITOYENNE SUR LES GRANDS ENJEUX DE L'EAU »**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2020-07 du conseil d'administration du 12 mars 2020 relative à l'appel à projets 2020 de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse « Participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le nouveau calendrier de l'appel à projets 2020 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse « Participation citoyenne sur les grands enjeux de l'eau », compte tenu des contraintes de la crise sanitaire liée au COVID-19 :

Session 2020	Session 2021
Ouverture de l'appel à projets : 1 ^{er} septembre 2020	Ouverture de l'appel à projets : 1 ^{er} septembre 2021
Dépôt demande d'aide : jusqu'au 31 janvier 2021	Dépôt demande d'aide : jusqu'au 31 janvier 2022
Sélection des projets : mars 2021	Sélection des projets : mars 2022
Décisions de financement : à partir d'avril 2021	Décisions de financement : à partir d'avril 2022
Communication projets lauréats : mai 2021	Communication projets lauréats : mai 2022

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS